



PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement

ARRETE N°2004-0568 du 27 juillet 2004
autorisant le renouvellement de l'exploitation de la carrière
du Pont du Cher et de ses installations de traitement sur
les communes d'AUZANCES et de DONTREIX

Le Préfet de la Creuse,

- VU le livre V, Titre 1^{er} du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1974, n° 59-74, autorisant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert du Pont du Cher située sur le territoire des communes d'AUZANCES et de DONTREIX pour une durée de trente ans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1979, n° 104-79, autorisant l'extension de la carrière du Pont du Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1984 imposant l'arrêt immédiat de l'exploitation des parcelles n° 11, 12, 14 et 16 de la commune de DONTREIX ;
- VU la demande du 29 septembre 2003, présentée par MM. ANIORTE Philippe et Thierry, co-gérants, agissant au nom et pour le compte de la société ANIORTE & Cie dont le siège social est situé à AUZANCES (23700) en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de granite et des installations de traitement du Pont du Cher ;

- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-329-4 du 25 novembre 2003 portant mise à l'enquête publique du 5 janvier au 5 février 2004 de la demande susvisée ;
- VU les avis et observations exprimés au cours des enquêtes publique et administrative réglementaires ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis des conseils municipaux des communes de BUSSIÈRE-NOUVELLE, de DONTREIX, d'AUZANCES, de CHARRON, de LES MARS et de ROUGNAT formulés lors de leurs délibérations respectives ;
- VU le rapport de M. L'Inspecteur des installations classées en date du 7 juin 2004 ;
- VU l'avis formulé par la Commission Départementale des Carrières du 1^{er} juillet 2004 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de cette installation au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation

La société ANIORTE & Cie, dont le siège social est situé à AUZANCES (23700), est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de sa carrière dite du Pont du Cher sur le territoire des communes d'AUZANCES et de DONTREIX dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté. Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Commune	Parcelle (section et numéro)	Nature de l'activité	Superficie (en m ²)
AUZANCES	C – 253	Extraction Transformation	27.760
	C – 254	Extraction	10.780
	C – 255	Extraction Transformation	81.231
	C – 256	Extraction	25.470
	C – 257	Extraction	21.520

			Superficie totale de l'extraction (site 1) :	166.761
DONTREIX	A - 11	Transformation	22.930	
	A - 12	Transformation	1.060	
	A - 14	Transformation	2.653	
	A - 16	Transformation	3.870	
			Superficie totale de la transformation (site 2) :	30.513

TOTAL 197.274 m² soit 19 ha 72 a 74 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenues dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de granite pour granulats devant conduire en fin d'exploitation à un traitement paysager du carreau et des différents gradins suivant les plans de phasage joints au dossier de la demande.

La couverture de terre végétale présente une épaisseur moyenne de 20 cm.

L'épaisseur de découverte varie de 0 à 3 m.

La hauteur du gisement à exploiter est limitée à 50 m.

La côte (NGF) limite en profondeur est de 500 m.

Les réserves estimées exploitables sont de 1.200.000 tonnes environ, la moyenne annuelle de production par période de cinq années est de 40.000 tonnes avec un maximum de 75.000 tonnes par an sur la période correspondante.

ARTICLE 2 : L'autorisation concerne les rubriques suivantes selon la nomenclature des installations classées :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S
2510-1	Exploitation de carrières.....	A

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	
	1. Supérieure à 200 kW..... Puissance installée : 300 kW	A

A : autorisation

D : déclaration

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

ARTICLE 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.),
- le Règlement Général des Carrières (R.G.Ca.).

ARTICLE 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs les consignes fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité prévues par le R.G.Ca. et les soumet au visa et/ou à l'approbation du D.R.I.R.E. lorsque les textes le prévoient.

Il élabore les dossiers de prescriptions ainsi que le document de sécurité et de santé prévus par le R.G.I.E.

Il porte les consignes et dossiers de prescriptions prévus par le présent arrêté à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation annuelle adaptée sera assurée à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la D.R.I.R.E.

ARTICLE 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée du carreau de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 : Dispositions préliminaires

6.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 – Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau sont dirigées vers les moyens de traitement mis en place.

6.4 – Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 – Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation. La réglementation relative au défrichement devra être respectée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 – Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

7.3 – Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF 500, pour une épaisseur d'extraction maximale de 50 m, non compris l'épaisseur des terres de découverte.

7.4 – Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale sont interdites.

7.5 – Extraction en nappe phréatique

Les extractions en nappe phréatique sont interdites.

7.6 Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition du D.R.I.R.E. Les déclarations préalables aux tirs lui seront adressées.

7.7 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite en six phases telles qu'elles sont décrites dans le dossier de la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.8 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.9 – Hauteur des gradins

Les gradins du front d'abattage auront une hauteur maximale de 15 mètres.

7.10 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords des fronts de taille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

TITRE VI – REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 : Principes et méthodes

La remise en état du site affecté par l'activité d'extraction prendra en compte les caractéristiques particulières du milieu environnant.

La remise en état du site de transformation (n° 2), situé sur la commune de DONTREIX, devra débuter dès le transfert des installations de traitement vers le site d'exploitation (n° 1) situé sur la commune d'AUZANCES.

La remise en état devra être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter. Dans ce cas, cette demande sera formulée six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La remise en état du site sera effectuée selon les principes et méthodes décrits dans l'étude d'impact.

Cette remise en état consistera en un modelage des gradins d'exploitation : la partie supérieure des fronts de taille sera abattue de manière à ce qu'une pente irrégulière, proche de 45°, soit obtenue, les produits abattus venant combler la banquette inférieure. Un régilage de matériaux stériles sera réalisé sur les produits éboulés pour ménager une recolonisation par la végétation naturelle accompagnée de la plantation d'espèces arbustives et arborescentes locales.

L'ensemble des terrains sera nettoyé et d'une manière générale, toutes les structures, n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, seront supprimées.

Le carreau, les zones de traitement et stockage seront revégétalisés après scarification et régilage de stériles et de terres végétales.

ARTICLE 8.1 : Apport de matériaux extérieurs

La remise en état pourra être facilitée par l'apport de matériaux extérieurs inertes.

Les matériaux apportés ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Un préposé au contrôle et à la surveillance des remblais sera désigné et aura pour mission de :

- vérifier la conformité des arrivées de matériaux de remblai avec le bordereau de suivi ;
- faire procéder au déchargement des matériaux. Les matériaux de démolition ou de composition douteuse seront déchargés sur une zone aménagée et réservée à cet effet en vue de leur examen et tri avant d'être utilisés ;
- vérifier visuellement la nature des matériaux apportés ;
- accepter les matériaux ou de faire reprendre les matériaux indésirables. En particulier sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, terres souillées, etc ;
- renseigner le registre relatif aux remblais où seront également notés les matériaux repris et les incidents.

Le véhicule apportant les matériaux ne quittera le site qu'après avoir reçu l'autorisation du préposé.

Les matériaux dont le préposé reconnaît, après le départ du véhicule, qu'ils ne sont pas conformes, seront stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée de 5 jours au plus. Ils seront évacués vers les centres autorisés à les recevoir. Ces différentes opérations seront également notées sur le registre susvisé.

ARTICLE 8.2 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Le dossier comprendra :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Des opérations d'aspersion ou d'arrosage nécessaires afin de limiter les envols de poussières sur les pistes de la carrière seront effectuées en tant que de besoin en saison sèche à l'aide de matériel approprié. La consommation d'eau pour ces opérations sera limitée au strict minimum nécessaire.

ARTICLE 10 : Pollution des eaux

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche. Les eaux en provenance de cette aire sont canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures, dont l'entretien sera effectué au moins une fois par an.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 – Utilisation d'eau et rejets dans le milieu naturel

10.2.1 – Usage industriel de l'eau

L'usage d'eau à des fins industrielles est interdit.

10.2.2 – Eaux rejetées

Une étude hydrologique complémentaire destinée à vérifier le respect des valeurs limites de rejets prévues par le présent article devra être réalisée dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude devra être réalisée par un cabinet spécialisé et devra déterminer le cas échéant la nature et le dimensionnement des moyens de traitement nécessaires au respect des prescriptions du présent arrêté.

Les moyens de traitement prévus par l'étude hydrologique seront réalisés sur le site dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces équipements feront l'objet d'un entretien régulier aussi souvent que nécessaire par des agents qualifiés. L'espacement des interventions ne devra pas excéder 1 an. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs de ces contrôles.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur affluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Un contrôle de ces paramètres sera effectué tous les ans par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à approbation de l'Inspection des installations classées, s'il n'est pas agréé à cet effet.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles peuvent être, dans certains cas, rendues plus contraignantes (sécheresse exceptionnelle, par exemple).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.2.3 – Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11 : Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Le matériel utilisé pour la foration des trous de mines doit être équipé d'un dispositif de récupération des poussières.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les stockages de produits finis, de stériles et de rebus doivent être, en cas de nécessité, stabilisés afin d'éviter les émissions et les envols de poussières.

ARTICLE 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'utilisation de sources incandescentes domestiques ainsi que tout brûlage seront interdits.

Un moyen de liaison phonique permettant d'avertir les secours devra être mis en place.

ARTICLE 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 – Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Les moyens d'atténuation prévus par l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation devront être installés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Des mesures de contrôle devront être réalisées immédiatement après l'installation des moyens d'atténuation et ceci afin de vérifier la conformité avec les prescriptions du présent article. Ces mesures devront être réalisées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par l'exploitation de la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

.../...

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ambiant à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) exprimés en dB(A) sont les suivants (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) :

Jour 7 h 00 à 22 h 00	Nuit 22 h 00 à 7 h 00 Dimanches et jours fériés
70	60

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Si des véhicules automobiles assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur du site, ils doivent être conformes aux dispositions de ce Code en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.2 – Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées pourront être fixées par arrêté complémentaire si nécessaire après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur précitée sera vérifiée dès les premiers tirs de mines réalisés sur la carrière puis tous les 3 ans. Copie des résultats sera adressée à l'Inspection des installations classées.

Des campagnes de mesures complémentaires pourront également être demandées par l'inspection des installations classées dans le cadre de l'article 20 du présent arrêté.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 15 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation est effectué par véhicules assujettis au Code de la Route.

Les transports effectués de la carrière aux aires de stockage, sans emprunt de la voie publique, pourra l'être à l'aide d'engins de travaux publics.

En ce qui concerne la sauvegarde du domaine public, les dispositions sont prévues par les articles L 131.8 et L 141.9 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 16 : Impact visuel

Les haies et arbres cernant actuellement le site seront conservés.

Une attention particulière sera apportée aux constructions du site afin d'assurer leur intégration paysagère.

TITRE VII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 : Garanties financières

La société ANIORTE & Cie devra procéder à la constitution des garanties financières, prévues par l'article 2.1 du décret 77-1133 modifié du 21 septembre 1977, et destinées à assurer la remise en état du site après l'exploitation en cas de défaillance de cette société.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

17.1 – Forme, notification et actualisation des garanties financières

L'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 1er février 1996 susvisé et porte sur la durée de la phase quinquennale d'exploitation correspondante ou telle qu'elle est définie dans l'étude d'impact. Cet acte sera réactualisé 6 mois avant son échéance et prendra en compte l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation prévue ci-dessus doit être réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

17.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période de cinq ans est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière en € (TTC)
0 à 5 ans	46.024
5 à 10 ans	52.366
10 à 15 ans	58.220
15 à 20 ans	63.708
20 à 25 ans	63.952
25 à 30 ans	64.806

17.3 – Modalités de mise en œuvre des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 18 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que

.../...

l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 20 : Contrôles et analyses sur l'initiative de l'administration

Indépendamment des contrôles et analyses périodiques en cours d'exploitation prévus par les articles qui précèdent, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements pour analyses, des contrôles de toute nature soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 21 : Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 23 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Creuse, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 24 : Exécution, ampliation, notification

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'AUBUSSON, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune d'AUZANCES,
- M. le Maire de la commune de DONTREIX
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) du Limousin,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France à Guéret,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chargé de mission du Pôle Aménagement et Transports,
- M. le l'Inspecteur des installations classées de la subdivision de la D.R.I.R.E. à Guéret.

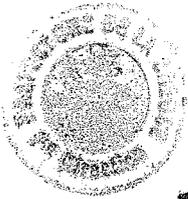
Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à la société ANIORTE & Cie à fin de notification.

Fait à Guéret, le 27 JUL. 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet d'Aubusson

~~Pour le Préfet~~

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,



[Handwritten signature]

~~Murièle BOIREAU~~

[Handwritten signature]
Maurice DECLERCQ